



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/SR.57
16 novembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Soixantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 57^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 21 avril 2004 à 10 heures

Président: M. SMITH (Australie)

SOMMAIRE

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, NOTAMMENT:

a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME À CHYPRE (*suite*)

Projet de résolution concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar

Projet de décision concernant le point 9 a) de l'ordre du jour

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

SOMMAIRE (suite)

QUESTIONS AUTOCHTONES (suite)

Projet de résolution concernant les droits de l'homme et les questions autochtones (suite)

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME:

- a) ÉTAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME
- b) DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME
- c) INFORMATION ET ÉDUCATION
- d) SCIENCE ET ENVIRONNEMENT (suite)

Projet de résolution concernant la promotion de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

Projet de résolution concernant la promotion d'un ordre international démocratique et équitable

Projet de résolution concernant la promotion de la paix comme condition essentielle de la pleine jouissance des droits de l'homme

Projet de décision concernant les responsabilités humaines et les droits de l'homme

Projet de résolution concernant le rôle de la bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme

Projet de résolution concernant les droits de l'homme et la solidarité internationale

Projet de résolution concernant la question de la peine de mort

Projet de décision concernant les normes fondamentales d'humanité

Projet de décision concernant la science et l'environnement

Projet de décision concernant les défenseurs des droits de l'homme

Projet de résolution concernant l'état des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Projet de résolution concernant le suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

Projet de résolution concernant l'impunité

SOMMAIRE (*suite*)

Projets de décisions recommandés à la Commission par la Sous-Commission dans son rapport (E/CN.4/2004/2-E/CN.4/Sub.2/2003/43, chap. I)

Projet de décision 2: Droits de l'homme et bioéthique

Projet de décision 3: Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004)

Projet de décision 6: Incidences sur les droits de l'homme, en particulier des populations autochtones, de la disparition d'États pour des raisons environnementales

Projet de décision 7: Application universelle des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Projet de décision 10: Prévention des violations des droits de l'homme causées par la disponibilité et le mauvais emploi des armes légères

FONCTIONNEMENT EFFICACE DES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME:

- a) ORGANES CONVENTIONNELS
- b) INSTITUTIONS NATIONALES ET ARRANGEMENTS RÉGIONAUX
- c) ADAPTATION ET RENFORCEMENT DU MÉCANISME DES NATIONS UNIES EN FAVEUR DES DROITS DE L'HOMME (*suite*)

Projet de résolution concernant la composition du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

La séance est ouverte à 10 heures.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, NOTAMMENT:

a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME À CHYPRE

(point 9 de l'ordre du jour 9) (*suite*) (E/CN.4/2004/L.34; projet de décision concernant le point 9 a) de l'ordre du jour)

Projet de résolution concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar
(E/CN.4/2004/L.34)

1. M^{me} WHELAN (Irlande), présentant le projet de résolution E/CN.4/2004/L.24 au nom de ses auteurs, remercie le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar pour le travail qu'il a accompli jusqu'ici et exprime l'espoir qu'il sera en mesure d'enquêter plus avant dans les principaux domaines de préoccupation identifiés dans le projet de résolution avec l'entière coopération du Gouvernement du Myanmar.
2. Le projet de résolution accueille avec satisfaction des faits récents positifs au Myanmar, comme les visites effectuées dans ce pays par le Rapporteur spécial et l'Envoyé spécial du Secrétaire général. Il accueille aussi avec satisfaction la poursuite de la coopération avec le Comité international de la Croix Rouge (CICR) et l'accord gouvernemental de mai 2003 concernant le Plan d'action de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) pour l'élimination des pratiques de travail forcé au Myanmar, mais note que les conditions d'exécution de ce Plan n'existent pas encore.
3. Le projet de résolution exprime une profonde préoccupation concernant les violations systématiques des droits de l'homme qui surviennent au Myanmar, les événements du 30 mai 2003 et l'emprisonnement qui a suivi des dirigeants de la Ligue nationale pour la démocratie (LND), et l'assignation à domicile d'Aung San Suu Kyi. Il exprime en outre une grave préoccupation au sujet des violations des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, de la situation de nombreuses personnes déplacées dans le pays et des flux de réfugiés vers des pays voisins. Un appel est lancé au gouvernement pour qu'il s'acquitte de son obligation de rétablir l'indépendance de l'appareil judiciaire et le respect de la légalité, et pour qu'il prenne des mesures supplémentaires pour réformer l'administration de la justice.
4. Le projet de résolution demande instamment au gouvernement de mettre fin aux violations systématiques des droits de l'homme, de restaurer la démocratie et de respecter les résultats des élections de 1990, et de libérer Aung San Suu Kyi et d'autres membres de la Ligue nationale pour la démocratie (LND).
5. Un certain nombre d'amendements au projet de résolution ont été acceptés après des consultations avec les délégations concernées, y compris la délégation du Myanmar. L'alinéa suivant a été inséré après le premier alinéa du préambule:

«Réaffirmant que tous les États membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et doivent s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine».

Au quatrième alinéa du préambule, le membre de phrase «la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité» a été supprimé. Au paragraphe 1 a) du dispositif une référence au document E/CN.4/2004/30 a été insérée entre parenthèses après la référence au document A/58/325 et Add.1. Au paragraphe 1 g) l'expression «ses efforts pour remplir son mandat» a été remplacée par «les efforts déployés par celle-ci pour s'acquitter de son mandat». Le nouveau paragraphe suivant a été inséré après le paragraphe 1:

«Prend note des efforts déployés par le Gouvernement du Myanmar pour faire face au défi du VIH/sida et l'engage à intensifier ces efforts et à soutenir la mise en œuvre effective du Plan d'action commun sur le VIH/sida, en coopération avec les organisations internationales compétentes».

6. M^{me} Whelan exprime l'espoir que le projet de résolution, comme les années précédentes, sera adopté sans vote.

7. Le PRÉSIDENT annonce qu'il y a deux coauteurs supplémentaires, qui seront mentionnés dans le rapport de la Commission.

8. M. Hyuck CHOI (République de Corée) dit que la République de Corée, qui est l'un des auteurs du projet de résolution, réitère sa ferme conviction qu'il faut défendre les droits de l'homme dans le processus de réconciliation nationale et de transition vers la démocratie au Myanmar. Tout en prenant note de l'engagement pris par le gouvernement de suivre la feuille de route en sept étapes, il souligne qu'il importe d'établir un calendrier concret pour sa mise en œuvre. En ce qui concerne le Congrès national qui doit être convoqué le 17 mai 2004 pour rédiger une nouvelle constitution, la République de Corée juge essentiel que tous les partis politiques et groupes ethniques participent à ce processus. Le représentant de la République de Corée exprime son plein soutien au Gouvernement du Myanmar pour les efforts qu'il déploie en vue de restaurer la démocratie et de promouvoir et protéger les droits de l'homme.

9. M. WILLIAMSON (États-Unis d'Amérique), notant que sa délégation est un des coauteurs du projet de résolution, affirme que les États-Unis continuent d'œuvrer pour promouvoir la démocratie et améliorer les droits de l'homme en Birmanie, et ne lésine pas sur son soutien à l'instauration de la démocratie dans ce pays. Il déplore l'emprisonnement illégal de Aung San Suu Kyi et de Tin Oo, suite à l'attaque de leur convoi en mai 2003, et lance un appel pour qu'il soit mis fin inconditionnellement à leur assignation à domicile.

10. L'intervenant exprime l'espoir que la réouverture récente du siège de la Ligue nationale pour la démocratie à Rangoon et la libération de U Lwin et de Aung Shwe conduiront à de nouveaux progrès vers la réconciliation nationale. Pour qu'un congrès constitutionnel réussisse, l'opposition politique et les groupes ethniques doivent être impliqués dans ses préparatifs. Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants de la LND doivent être également libérés afin qu'ils puissent participer pleinement à la préparation de la réconciliation nationale et de la démocratie. M. Williamson lance un appel au gouvernement pour qu'il établisse un calendrier pour l'instauration de la démocratie.

11. Les États-Unis demeurent profondément préoccupés par les abus commis par l'armée contre des civils appartenant à des minorités ethniques, notamment les viols, la torture, les meurtres, la réinstallation forcée et la confiscation de biens. Le gouvernement continue de restreindre la liberté religieuse, en faisant prévaloir le bouddhisme sur d'autres religions et en

imposant des restrictions aux minorités religieuses, en particulier aux musulmans du groupe ethnique rohingya et aux chins, kachins, karens et nagas chrétiens. Les États-Unis ont désigné la Birmanie comme «un pays très préoccupant» en 2003 en raison de ses violations graves de la liberté religieuse.

12. Les États-Unis encouragent la communauté internationale, particulièrement les pays asiatiques, à accroître leur engagement avec le gouvernement sur ces questions, et demande instamment au gouvernement de continuer à coopérer avec les procédures spéciales de la Commission. Ils appuient l'appel lancé par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar pour mener une enquête sur l'attaque de mai 2003 à Depeyin et sur les abus des droits de l'homme commis contre les minorités ethniques.

13. M. SOBASHIMA (Japon) dit que sa délégation appuie le projet de résolution. Le Japon a travaillé étroitement avec la communauté internationale pour appuyer les efforts déployés par le Gouvernement du Myanmar afin de promouvoir la démocratisation, les réformes économiques structurelles et les droits de l'homme. Il importe que la communauté internationale adresse un message équilibré au Myanmar en reconnaissant certaines évolutions substantielles à côté de problèmes persistants. Le projet de résolution ne doit pas isoler le Myanmar, mais encourager ce pays à faire davantage d'efforts pour améliorer la situation actuelle et faire progresser le processus de réconciliation nationale. Le Japon est disposé à accorder une assistance au Myanmar pour réaliser ces objectifs.

14. M. WANG Min (Chine) dit que le Myanmar a pris un certain nombre de mesures positives pendant l'année écoulée pour réaliser la réconciliation nationale, l'évolution des droits de l'homme et la coopération internationale. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a reconnu ces efforts dans son rapport (E/CN.4/2004/33). M. Wang Min regrette cependant que le projet de résolution ne reflète pas entièrement et exactement ces développements positifs. La Chine n'est pas favorable à des pressions politiques sur le peuple et le Gouvernement du Myanmar par l'adoption d'une résolution particulière à un pays. En tant que voisin ami, la Chine a suivi l'évolution dans ce pays et compris ses difficultés particulières. Elle apprécie les efforts du gouvernement pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, et souhaite que le Myanmar jouisse bientôt de la stabilité politique, de l'harmonie nationale et du développement économique.

15. M. THAN (Observateur du Myanmar) estime que le projet de résolution est loin d'être équitable, constructif, équilibré et optimiste pour l'avenir. Le Myanmar est dans une phase critique de son évolution politique et les changements positifs actuels ont suscité de l'optimisme. La feuille de route en sept étapes annoncée par le Premier ministre est la clef de l'avenir politique du pays, et la première mesure – la reprise du Congrès national – sera prise le mois prochain. La feuille de route a été accueillie favorablement par les pays participant au sommet de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) en octobre 2003 et par d'autres pays de la région; le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar s'y est référé comme à une évolution positive. Or, ni la feuille de route, ni la reprise du Congrès national n'ont été mentionnées dans le projet de résolution. Cependant, la pleine coopération du Myanmar a été reconnue avec l'OIT, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le CICR, l'Envoyé spécial du Secrétaire général et le Rapporteur spécial de la Commission.

16. Les allégations sommaires de certaines organisations non gouvernementales (ONG) concernant la violence contre les femmes dans l'État de Shan et dans d'autres États sont sans

fondement. Les femmes sont tenues en grande estime dans la société du Myanmar et ne sont jamais soumises à aucune forme de traitement dégradant. La création récente de la Fédération des femmes d'affaires du Myanmar a été une étape importante pour l'avancement des femmes dans ce pays; elle a tenu sa première conférence il y a quelques semaines. Les recommandations adoptées lors de cette conférence comprennent des mesures pour combattre la violence contre des femmes et le trafic de femmes et d'enfants.

17. En dépit d'efforts déployés par la délégation du Myanmar et des pays amis, le projet de résolution laisse beaucoup à désirer et cette délégation le rejette. Cependant, le Myanmar continuera à coopérer avec la Commission dans la mesure du possible.

18. *Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté sans vote.*

Projet de résolution concernant le point 9 a) de l'ordre du jour

19. Le PRÉSIDENT donne lecture du projet de décision suivant sur le point 9 a) de l'ordre du jour:

«À sa 57^e séance, le 21 avril 2004, la Commission des droits de l'homme décide sans vote de maintenir à son ordre du jour la partie a) intitulée "Question des droits de l'homme à Chypre" du point 9 intitulé "Question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elles se produisent dans le monde" et de lui donner la priorité voulue à sa soixante et unième session, étant entendu que l'action requise par des résolutions précédentes de la Commission à ce sujet demeure effective, notamment la demande faite au Secrétaire général de soumettre un rapport à la Commission sur leur application».

20. *Le projet de décision est adopté sans vote.*

QUESTIONS AUTOCHTONES (point 15 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/2004/L.105)

Projet de résolution concernant les droits de l'homme et les questions autochtones
(E/CN.4/2004/L.105) (*suite*)

21. Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission que les États-Unis ont proposé un amendement au projet de résolution E/CN.4/2004/L.105.

22. M. HERNÁNDEZ (Mexique), parlant au nom des auteurs du projet de résolution, annonce que le troisième alinéa du préambule a été révisé. La référence dans cet alinéa à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles sera supprimée et un nouveau quatrième alinéa du préambule sera inséré: «*Prenant note avec satisfaction de l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles*».

23. M^{me} GOROVE (États-Unis d'Amérique) annonce que sa délégation retire l'amendement qu'elle a proposé. Les États-Unis comprennent que l'expression «normes pertinentes» au troisième alinéa du préambule désigne toutes les normes pertinentes pour la protection des droits de l'homme des populations autochtones, et aussi celles qui sont applicables aux États-Unis, soit en vertu d'obligations juridiques pertinentes que ce pays a assumées, soit en vertu de son acceptation d'une norme considérée. Cela étant entendu, les États-Unis se joignent au consensus sur le projet de résolution.

24. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba), exprimant son soutien au projet de résolution et rendant hommage au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones pour le travail qu'il a accompli, dit que sa délégation souhaite se joindre aux coauteurs du projet de résolution.

25. *Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté sans vote.*

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME:

- a) ÉTAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME
- b) DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME
- c) INFORMATION ET ÉDUCATION
- d) SCIENCE ET ENVIRONNEMENT

(point 17 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/2004/L.31, 43, 49, 68, 79, 85, 86, 88/Rev.1, 94, 103, 104, 106 à 110; E/CN.4/2004/2 – E/CN.4/Sub.2/2003/43, chap. I, projets de décisions 2, 3, 6, 7 et 10)

Projet de résolution concernant la promotion de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/2004/L.31)

26. M^{me} HUSSAIN (Malaisie), présentant le projet de résolution E/CN.4/2004/L.31 au nom des auteurs, dit qu'il ressort très clairement des discussions à la Commission et dans d'autres forums internationaux qu'une coopération internationale véritable est cruciale pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Le projet de résolution met l'accent sur l'importance dans ce contexte de l'impartialité, de l'objectivité, de la transparence et de la non sélectivité, principes qui doivent être appliqués d'une manière conforme aux objectifs et aux principes de la Charte des Nations Unies, et sans politisation. Il note la contribution précieuse qu'un dialogue entre civilisations peut apporter pour améliorer la prise de conscience et la compréhension des valeurs communes partagées, et souligne l'importance d'une approche impartiale et équitable des questions des droits de l'homme. Les États sont reconnus comme étant responsables à tous les niveaux du soutien aux principes de la dignité, de l'égalité et de l'équité humaines.

27. L'intervenante lance un appel à la Commission pour qu'elle adopte ce projet de résolution par consensus.

28. Le PRÉSIDENT annonce un coauteur supplémentaire, qui sera mentionné dans le rapport de la Commission.

29. *Le projet de résolution est adopté sans vote.*

Projet de résolution concernant l'instauration d'un ordre international démocratique et équitable (E/CN.4/2004/L.43)

30. M. SÁNCHEZ OLIVA (Cuba) présente le projet de résolution E/CN.4/2004/L.43 au nom des auteurs, qui ont été rejoints par l'Égypte, l'Érythrée, le Kenya et la Mauritanie. Des

résolutions analogues ont été adoptées par la majorité des membres de la Commission lors de sessions précédentes. Cependant le texte actuel incorpore aussi des idées contenues dans la Déclaration du Millénaire, dans la Déclaration de Principes adoptée au Sommet mondial de la société de l'information et dans le Document final de la Treizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés. L'objectif principal du projet de résolution est de réaffirmer le droit à un ordre international basé sur l'inclusion, la justice, l'égalité, la non-discrimination, la démocratie, la dignité humaine, la solidarité et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de l'homme – un ordre international susceptible de promouvoir la coopération entre les États et l'élimination des disparités entre pays développés et en développement, et de garantir aux générations actuelles et futures la paix, la justice, le développement économique et social et la pleine jouissance des droits de l'homme.

31. L'intervenant exprime l'espoir que, comme à la précédente session, le projet de résolution sera adopté à une large majorité.

32. *À la demande de la représentante de l'Irlande il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution.*

Votent pour: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Mauritanie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Qatar, République dominicaine, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

Votent contre: Allemagne, Australie, Autriche, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

S'abstiennent: Argentine, Arménie, Chili, Costa Rica, Honduras, Mexique, Pérou.

33. *Le projet de résolution est adopté par 31 voix contre 15, avec 7 abstentions.*

Projet de résolution concernant la promotion de la paix comme condition essentielle de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme par tous
(E/CN.4/2004/L.68)

34. M. LEON GONZALES (Cuba), présentant le projet de résolution E/CN.4/2004/L.68 au nom des auteurs, dit que la vaste majorité des membres de la Commission ont voté pour des projets de résolutions similaires aux deux sessions précédentes. Ce projet de résolution met l'accent sur l'importance d'un élargissement du rôle et de l'efficacité des Nations Unies dans la promotion de la paix, de la sécurité et de la justice internationales. Il rejette le recours à la violence pour réaliser des objectifs politiques et note que des solutions politiques pacifiques sont le seul moyen de garantir un avenir stable et démocratique à tous les peuples du monde. Le projet lance un appel à tous les États pour qu'ils respectent les dispositions de la Charte des Nations Unies dans leurs relations internationales, quel que soit leur système politique, économique ou social, et quelle que soit leur taille, leur situation géographique ou leur niveau de développement économique.

35. M. Gonzales est confiant que le projet de résolution recueillera beaucoup de soutien.

36. Le PRÉSIDENT annonce qu'il y a un coauteur supplémentaire, qui sera mentionné dans le rapport de la Commission, et que le projet de résolution n'a aucune incidence financière.

37. M^{me} WHELAN (Irlande), parlant au nom des pays de l'Union européenne (UE) membres de la Commission et de la Hongrie pour une explication de vote avant le vote, dit que certaines questions soulevées dans le projet de résolution seraient mieux traitées dans des forums compétents qui les traitent déjà. Le texte ne souligne pas que l'absence de paix ne justifie pas le non-respect des droits de l'homme. En se focalisant seulement sur les relations entre États, le projet de résolution ne tient pas compte des relations entre les États et leurs citoyens, ni de la responsabilité de l'État à l'égard des droits de l'homme des individus. Étant donné ces considérations, les pays que M^{me} Whelan représente voteront contre le projet de résolution.

38. Cette explication de vote a été convenue par l'UE dans son ensemble et par les États en voie d'adhésion.

39. M. DELAURENTIS (États-Unis d'Amérique) demande un vote sur le projet de résolution et annonce qu'il votera contre.

40. *À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution.*

Votent pour: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Arménie, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Indonésie, Mauritanie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République dominicaine, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

Votent contre: Allemagne, Australie, Autriche, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

S'abstiennent: Argentine, Chili, Costa Rica, Honduras, Inde, Mexique.

41. *Le projet de résolution est adopté par 32 voix contre 15, avec 6 abstentions.*

Projet de résolution concernant les droits de l'homme et les responsabilités humaines (E/CN.4/2004/L.79)

42. M. LA Yifan (Chine), présentant le projet de décision E/CN.4/2004/L.79 au nom des membres du Groupe de même opinion, de la Jamahiriya arabe libyenne, de Madagascar, de la Mauritanie, de l'Ouganda, du Swaziland et du Togo, souligne que les concepts des droits de l'homme et des responsabilités humaines mentionnés dans le projet de décision ne sont pas nouveaux. Ils sont inscrits dans un certain nombre d'instruments internationaux des droits de l'homme et sont des valeurs communes dans beaucoup de parties du monde, et ainsi ils justifient l'attention de la Commission.

43. Le projet de décision invite le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (BHCNUDH) à distribuer l'avant-projet de déclaration sur les responsabilités humaines et sociales (E/CN.4/2003/105, annexe I) aux États membres et aux organisations

intergouvernementales et non gouvernementales, en leur demandant de le commenter. En réponse à des suggestions faites durant les consultations ouvertes, l'expression «dûment structuré» est supprimée au paragraphe b) du projet de décision.

44. Le PRÉSIDENT informe la Commission qu'il y a deux coauteurs supplémentaires et que le projet de décision n'a pas d'incidences financières.

45. M^{me} GABR (Égypte) dit que les droits de l'homme sont indivisibles et qu'il faut les respecter dans leur ensemble. À cet égard, il importe de noter que les droits de l'individu et de la communauté sont interdépendants et qu'il ne doit pas y avoir de prééminence entre eux. La tolérance, le respect des droits et des libertés d'autrui et le rejet de toutes les formes de racisme sont des éléments clefs pour instaurer une culture des droits de l'homme.

46. M^{me} WHELAN (Irlande), prenant la parole au nom de l'UE dans son ensemble et des pays en voie d'adhésion, juge regrettable que le projet de décision qui a été examiné et rejeté l'année précédente soit soumis à nouveau sans changement substantiel. L'UE s'oppose à ce projet de décision, pour des raisons à la fois de fond et de procédure.

47. L'UE pense que la première responsabilité dans la promotion et la protection des droits de l'homme incombe à l'État. Une approche des droits de l'homme qui les fait dépendre de l'accomplissement de prétendus devoirs et responsabilités humains est contraire aux principes fondamentaux de la Commission, et partant inadmissible.

48. Si les considérations morales, éthiques ou philosophiques concernant les relations de l'individu avec sa communauté ou avec l'État sont importantes, il est inadmissible que les droits de l'homme soient reconnus ou respectés seulement si l'individu remplit ses obligations envers la communauté ou l'État. Il faut promouvoir les droits de l'homme individuels inconditionnellement.

49. En outre, la question de la réglementation juridique de normes minimales en ce qui concerne la responsabilité de l'individu envers sa communauté ou l'État ne relève pas du mandat de la Commission. Il incombe plutôt à l'État, dans les limites fixées par les normes et obligations internationales des droits de l'homme, de réglementer ces normes dans le cadre de la législation nationale.

50. À cet égard, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte internationale des droits de l'homme limitent la capacité étatique d'empiéter sur les droits individuels.

51. Pour ces raisons, l'UE émet de grandes réserves quant à l'inclusion de la question de la responsabilité humaine dans l'ordre du jour de la Commission. Ainsi que cela a été déclaré dans le passé, l'UE ne soutient pas la demande d'une étude à ce sujet. De plus, l'élaboration d'un avant-projet de déclaration sur les responsabilités humaines et sociales a été incorporée au mandat attribué au Rapporteur spécial de la Sous-Commission en vertu de la résolution 2000/63 adoptée par la Commission. Ainsi, la distribution du document E/CN.4/2003/105, annexe I, ou la compilation des réponses reçues, ne relèvent pas de la responsabilité de la Commission.

52. M^{me} Whelan demande un vote sur le projet de décision et indique qu'elle votera contre.

53. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba) dit que sa délégation soutient depuis bien longtemps une étude sur la question des droits de l'homme et des responsabilités humaines. Elle appuiera

le projet de décision afin de donner aux États membres et à d'autres parties prenantes l'occasion d'exposer leurs points de vue sur l'importance de cette étude et d'une analyse pertinente de la Commission.

54. Cuba soutient le projet de décision dans l'esprit de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme de 1948, qui se réfère aux droits et devoirs comme étant des éléments complémentaires de chaque activité humaine, sociale et politique. Alors que les droits exaltent la liberté individuelle, les devoirs expriment la dignité de cette liberté. Ainsi les devoirs et les responsabilités ne sont pas perçus comme une condition préalable de la jouissance des droits de l'homme, mais comme un complément nécessaire à ces droits. Il est regrettable que la relation étroite entre les deux concepts n'ait pas été prise en compte jusqu'ici dans l'examen des droits de l'homme par la Commission.

55. *À la demande de la représentante de l'Irlande il est procédé à un vote enregistré sur le projet de décision, tel qu'il a été révisé oralement.*

Votent pour: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Bhoutan, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Mauritanie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

Votent contre: Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Chili, Costa Rica, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

S'abstiennent: Arménie, Érythrée.

56. *Le projet de décision, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté par 26 voix contre 25, avec 2 abstentions.*

Projet de résolution concernant le rôle de la bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme (E/CN.4/2004/L.85)

57. M. JAKUBOWSKI (Pologne), présentant le projet de résolution E/CN.4/2004/L.85 au nom des auteurs, souligne que l'importance de la bonne gouvernance pour la protection et la promotion des droits de l'homme est de plus en plus reconnue, comme le démontre l'appui grandissant à ce concept à la Commission.

58. Le projet de texte souligne le rôle fondamental joué par un gouvernement transparent, responsable, redevable et participatif dans la création et l'entretien d'un environnement conduisant à la pleine jouissance des droits de l'homme. Il reconnaît la signification des valeurs de la démocratie se fondant sur la pratique de la bonne gouvernance pour la réalisation des droits de l'homme, et réaffirme l'importance de la coopération internationale et régionale pour faciliter l'application des pratiques de bonne gouvernance par les États. Le projet de résolution souligne le rôle particulier de la bonne gouvernance dans le développement et l'éradication de la pauvreté.

59. Le PRÉSIDENT informe la Commission qu'il y a quatre coauteurs supplémentaires, et que le projet de résolution n'a aucune incidence financière.

60. M. REYES RODRIGUEZ (Cuba) demande à la Commission de reporter toute action sur ce projet de résolution. Tel qu'il se présente, sa délégation ne peut se joindre au consensus sur ce projet, notamment en raison de la référence inacceptable, au huitième alinéa du préambule, à une prochaine réunion de la soi-disant Communauté des démocraties. À l'opposé de la Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies, qui permet la participation ouverte et démocratique de tous les États intéressés, la soi-disant Communauté des démocraties a été créée par le Gouvernement des États-Unis pour manipuler et politiser la coopération internationale.

61. Un consensus sur ce projet de résolution est toutefois important, et la délégation cubaine demande donc le report de toute action pour permettre de plus amples consultations.

62. Le PRÉSIDENT annonce que toute décision sur ce projet de résolution est reportée à plus tard au cours de cette séance pour permettre de plus amples consultations afin de faciliter un consensus sur le texte.

Projet de résolution concernant les droits de l'homme et la solidarité internationale
(E/CN.4/2004/L.86)

63. M^{me} PEREZ ALVAREZ (Cuba), présentant le projet de résolution E/CN.4/2004/L.86 au nom des auteurs, qui ont été rejoints par la République islamique d'Iran et l'Ouganda, dit que son objectif principal est d'avancer encore sur les droits dits de la «troisième génération», en particulier le droit à la solidarité internationale dans le cadre des mécanismes des Nations Unies sur les droits de l'homme, afin de répondre aux défis croissants auxquels sont confrontés les pays en développement.

64. La démocratie, le développement et les droits de l'homme sont intimement liés et le fait que les avantages de la mondialisation échappent de plus en plus aux pays en développement est un sujet de grande préoccupation. La communauté internationale est donc instamment appelée à prendre des mesures pour promouvoir et consolider l'aide internationale au développement dans le but de faciliter la pleine jouissance des droits de l'homme par tous.

65. L'adoption de ce projet de résolution sera donc un pas en avant important dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris le droit au développement.

66. M. MAXWELL HEYWARD (Australie) dit que l'aide publique au développement joue un rôle essentiel dans la promotion de la bonne gouvernance et des droits de l'homme. La coopération internationale est très importante pour garantir un accès équitable aux avantages de la mondialisation. Cependant la pleine réalisation des droits de l'homme n'est pas conditionnée par l'aide internationale comme le soutient le paragraphe 4 du projet de résolution. Il est de la responsabilité de chaque État de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de ses citoyens, quelle que soit la nature et la portée de l'aide internationale.

67. La délégation australienne rejette aussi le concept d'un «droit à la solidarité» et l'idée qu'un tel droit doive être développé au sein du système des Nations Unies. L'Australie demande donc un vote sur le projet de résolution, et votera contre.

68. M^{me} WHELAN (Irlande), parlant pour une explication de vote au nom des pays de l'UE membres de la Commission et de la Hongrie, souligne que l'UE est convaincue que les États portent la première responsabilité en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

69. L'UE est profondément engagée envers les objectifs fixés par le Sommet du Millénaire, et elle est très préoccupée par les obstacles au développement durable. Elle n'épargnera donc aucun effort pour assurer la réussite des initiatives des Nations Unies et du suivi des engagements pris lors de la Conférence internationale sur le financement du développement et de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés.

70. Cependant, l'UE doute de l'intérêt de promouvoir une initiative concernant la solidarité internationale qui ne tient pas compte des accords et des décisions d'autres forums, et elle votera donc contre ce projet de résolution.

71. Cette explication de vote a été acceptée par l'UE dans son ensemble, les pays en voie d'adhésion et les pays candidats.

72. *À la demande du représentant de l'Australie il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution.*

Votent pour: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bhutan, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

Votent contre: Allemagne, Australie, Autriche, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

S'abstiennent: Qatar.

73. *Le projet de résolution est adopté par 37 voix contre 15, avec une abstention.*

Projet de résolution concernant la question de la peine de mort (E/CN.4/2004/L.94)

74. M^{me} WHELAN (Irlande), présentant le projet de résolution E/CN.4/2004/L.94 au nom de l'UE, des pays en voie d'adhésion et de plus de 70 autres auteurs, déclare que l'abolition de la peine de mort contribue à la promotion de la dignité humaine et au développement progressif des droits de l'homme.

75. Le projet de résolution lance un appel à tous les États pour l'abolition de la peine de mort. Il demande aussi instamment à ceux parmi les États qui ont maintenu cette pratique de restreindre progressivement le nombre de délits passibles de la peine capitale; d'établir un moratoire sur les exécutions; de donner une information publique sur la condamnation à la peine capitale et le calendrier des exécutions; et de respecter le droit à un procès équitable. Les délinquants mineurs, les mères en état de grossesse et les mères avec des enfants à charge ne

doivent pas être passibles de la peine capitale. La peine capitale doit sanctionner uniquement les crimes les plus graves et les procédures qui lui sont liées doivent se dérouler dans le respect le plus strict des garanties inscrites dans le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques.

76. M. ATTAR (Arabie saoudite), parlant au nom de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de la Chine, de l'Égypte, de l'Érythrée, de l'Éthiopie, de l'Indonésie, du Japon, de la Mauritanie, du Nigéria, de l'Ouganda, du Qatar, du Sierra Leone, du Soudan, du Swaziland, du Togo et du Zimbabwe, dit que ces pays souhaitent se dissocier du projet de résolution. Une déclaration explicative, acceptée également par 47 délégations ayant le statut d'observateur, sera distribuée à la Commission.

77. M. DELAURENTIS (États-Unis d'Amérique) dit que la législation internationale n'interdit pas la peine de mort lorsque des garanties de légalité sont dûment respectées et qu'elle sanctionne les crimes les plus graves.

78. La décision concernant le maintien ou l'abolition de la peine de mort est une décision qui incombe à chaque État. Aux États-Unis, il y a un débat public en cours sur cette peine et un consensus sur la nécessité d'un respect rigoureux de la légalité par tous les organes concernés et à tous les niveaux.

79. Avec ces considérations à l'esprit la délégation des États-Unis demande qu'il soit procédé à un vote sur le projet de résolution, et votera contre.

80. M. SAHA (Inde) fait observer qu'il n'y a pas de consensus au sein de la communauté internationale sur la question de la peine capitale. L'abolition de cette peine et l'examen de la question en tant que préoccupation des droits de l'homme est un processus évolutif.

81. En Inde, la peine capitale est imposée seulement pour les crimes les plus graves, et les exécutions sont extrêmement rares. Elle ne peut pas être imposée aux femmes enceintes, ni aux délinquants mineurs, et l'accusé a droit de faire appel ou de demander sa grâce.

82. La délégation indienne considère plusieurs éléments du projet de résolution comme inacceptables, comme la stipulation de ne pas exécuter une personne aussi longtemps qu'une procédure judiciaire demeure en instance au niveau national ou international; un appel pour un moratoire sur les exécutions; et des restrictions non justifiées à l'extradition. L'Inde demande donc un vote enregistré sur les paragraphes 4 j), 5 a) et 7, et votera contre ces paragraphes.

83. M. OWOSENI (Nigéria) dit que les dispositions législatives concernant la peine de mort au Nigéria sont actuellement à l'examen. Son gouvernement est pleinement engagé à préserver la sécurité de ses citoyens tout en honorant ses obligations en vertu d'instruments internationaux sur les droits de l'homme, en particulier concernant le droit à la vie.

84. Si aucune exécution judiciaire n'a eu lieu ces dernières années, la Constitution contient toujours des dispositions imposant la peine de mort dans l'intérêt de la paix et de la sécurité. Elle est imposée cependant uniquement dans le cas de crimes très graves et dans le plein respect des garanties de légalité.

85. En l'absence d'un consensus international sur l'abolition de la peine capitale, toute décision sur cette question relève de chaque État. La délégation nigériane considère une

décision universelle sur cette question comme inappropriée. Tout accord sur la question doit être atteint par des négociations; le Nigéria votera donc contre le projet de résolution.

86. M^{me} FERNANDO (Sri Lanka) dit que dans son pays la peine capitale est imposée uniquement pour les crimes les plus graves. Un moratoire a été fixé, aucune exécution n'a eu lieu depuis 25 ans, et les garanties mentionnées aux paragraphes 2 et 4 du projet de résolution font partie intégrante de la législation nationale.

87. L'abolition de la peine capitale n'est cependant pas obligatoire en vertu d'instruments internationaux, et la décision relève de chaque État. La délégation sri-lankaise s'abstiendra donc de voter sur le projet de résolution et sur tout amendement le concernant.

88. *À la demande du Représentant de l'Inde il est procédé à un vote enregistré sur les paragraphes 4 j), 5 a) et 7 du projet de résolution.*

Votent pour: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Brésil, Chili, Congo, Costa Rica, Croatie, Fédération de Russie, France, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Mexique, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

Votent contre: Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Inde, Indonésie, Japon, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Soudan, Sierra Leone, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

S'abstiennent: Bhoutan, Burkina Faso, Gabon, Guatemala, Népal, République de Corée, Sri Lanka.

89. *Les paragraphes 4 j), 5 a) et 7 du projet de résolution sont adoptés par 25 voix contre 20, avec 7 abstentions.*

90. *À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution dans son ensemble.*

Votent pour: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bhoutan, Brésil, Chili, Congo, Costa Rica, Croatie, Fédération de Russie, France, Gabon, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Mexique, Népal, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Swaziland, Suède, Ukraine.

Votent contre: Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, Égypte, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Inde, Indonésie, Japon, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sierra Leone, Soudan, Togo, Zimbabwe.

S'abstiennent: Burkina Faso, Cuba, Guatemala, République de Corée, Sri Lanka.

91. *Le projet de résolution dans son ensemble est adopté par 29 voix contre 19, avec 5 abstentions.*

Projet de décision concernant les normes fondamentales d'humanité
(E/CN.4/2004/L.103)

92. M. LIED (Observateur de la Norvège), présentant le projet de décision E/CN.4/2004/L.103 au nom des auteurs, dit que le Secrétaire général a soumis plusieurs rapports utiles à la Commission sur la question des normes fondamentales d'humanité, qui figurent à l'ordre du jour de la Commission depuis 1995. Son dernier rapport (E/CN.4/2004/90) reflète l'évolution récente de la protection de l'individu et indique que beaucoup des violations les plus graves des droits de l'homme surviennent dans des situations de conflits internes. L'étude annoncée par le CICR sur les règles coutumières du droit humanitaire international apportera de nouvelles lignes d'orientation sur la question. Le projet de décision souligne qu'assurer l'application des normes existantes demeure au centre des efforts déployés pour garantir des normes fondamentales d'humanité, et demande qu'un nouveau rapport sur la question soit soumis à la Commission à sa soixante-deuxième session. M. Lied fait remarquer que la Norvège a été omise dans la liste des auteurs du projet de décision et espère que cette omission sera réparée dans le rapport de la session.

93. Le PRÉSIDENT informe la Commission que six pays supplémentaires souhaitent devenir auteurs du projet de décision, qui n'a aucune incidence financière. Il comprend que la Commission souhaite adopter ce projet de décision sans vote.

94. *Il en est ainsi décidé.*

Projet de décision concernant la science et l'environnement (E/CN.4/2004/L.104)

95. Le PRÉSIDENT annonce que le projet de décision E/CN.4/2004/L.104 a reçu le soutien d'un grand nombre de pays appartenant à tous les groupes régionaux, et que les auteurs ont convenu qu'il n'est pas nécessaire de l'introduire formellement. Il comprend donc que la Commission souhaite l'adopter sans vote.

96. *Il en est ainsi décidé.*

Projet de résolution concernant les défenseurs des droits de l'homme
(E/CN.4/2004/L.107)

97. M. LIED (Observateur de la Norvège) souligne que le projet de résolution qu'il présente (E/CN.4/2004/L.107) a été parrainé par plus de 70 pays, et que cela illustre l'importance que la communauté internationale attache au travail des défenseurs des droits de l'homme. Ce projet souligne les succès de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les défenseurs des droits de l'homme et accueille avec satisfaction les rapports qu'elle a soumis à la Commission. Il réitère l'importance de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme; demande à tous les États de la promouvoir et de lui donner plein effet; met l'accent sur le rôle important joué par les individus, les ONG et les groupes dans la promotion et la protection des droits de l'homme; et note avec une profonde préoccupation que les défenseurs des droits de l'homme font face, dans beaucoup de pays, aux menaces, au harcèlement et à l'insécurité. Le texte demande instamment aux États de s'assurer que les mesures antiterroristes et sécuritaires sont conformes à leurs obligations internationales et n'entravent pas le travail et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme. Il rappelle que certains droits sont reconnus comme des droits auxquels on ne peut déroger en aucune circonstance. Il demande en outre aux gouvernements de coopérer avec la Représentante spéciale et de l'assister, et d'enquêter sur les demandes urgentes et les allégations qu'elle a portées à leur connaissance. M. Lied espère que

ce projet de résolution pourra être adopté sans vote, comme cela a été le cas traditionnellement. Il fait remarquer que la Norvège a été omise dans la liste des auteurs et souhaite que cette omission soit réparée dans le rapport de la session.

98. Le PRÉSIDENT informe la Commission que 20 pays supplémentaires souhaitent devenir coauteurs, et qu'un document détaillant les incidences financières du texte a été distribué aux membres. Il comprend que la Commission souhaite adopter le projet de résolution sans vote.

99. *Il en est ainsi décidé.*

Projet de résolution concernant l'état des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/2004/L.108)

100. M. HALLSTROM (Observateur de la Finlande), présentant le projet de résolution E/CN.4/2004/L.108 au nom des auteurs, dit que les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent les premiers instruments internationaux d'une portée globale et juridiquement contraignants dans le domaine des droits de l'homme. Dans le projet de résolution, la Commission reconnaît l'importance de ces instruments et en appelle instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils adhèrent à ces instruments et aux protocoles facultatifs au Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, et réexaminent toutes les réserves qu'ils pourraient avoir. La Commission note qu'il faut examiner plus à fond la manière de rendre justiciables les droits inscrits dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et prend note de la première session du groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un protocole facultatif se rapportant à cet instrument. La Commission reconnaît en outre le rôle important des organes conventionnels et réaffirme la nécessité de prêter attention à une représentation égale des femmes et des hommes et à une représentation géographique équitable dans leur composition. Afin de satisfaire certaines des préoccupations exprimées par les délégations intéressées au cours des consultations ouvertes concernant le paragraphe 2 du dispositif, le mot «adhérer» a été remplacé par les mots «envisager leur adhésion à titre prioritaire» et dans le texte anglais «make» a été remplacé par «making». Il est à espérer que ces modifications, insérées dans un esprit de compromis, permettront l'adoption du projet de résolution par consensus.

101. Le PRÉSIDENT informe la Commission que sept pays supplémentaires souhaitent se porter coauteurs du projet de résolution, et qu'un document détaillant les incidences financières du texte a été distribué aux membres.

102. M. SOBASHIMA (Japon) et M. THORPE (Royaume Uni) annoncent qu'étant donné les amendements oraux de l'observateur de la Finlande, leurs délégations souhaitent se porter coauteurs du projet de texte.

103. M^{me} GOROVE (États-Unis d'Amérique) dit que si ce projet de résolution joue un rôle important en réaffirmant la valeur et la pertinence des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, chaque État souverain a le droit de décider par lui-même, sur la base de ses propres besoins et de son système juridique, de ratifier ou non un instrument particulier. Elle propose qu'au paragraphe 2 du dispositif le mot «devenir» soit remplacé par les mots «envisager à titre prioritaire de devenir» et que les mots «à titre prioritaire», proposés par le représentant de la Finlande, soient supprimés après le mot «envisager d'adhérer». Le projet de résolution doit traduire la position prise dans d'autres résolutions sur cette question, à savoir

que les États doivent accorder une plus haute priorité à devenir parties aux pactes internationaux qu'à adhérer aux protocoles facultatifs.

104. M^{me} BORSIN BONNIER (Suède) se déclare déçue que l'esprit de compromis reflété par les auteurs du projet de résolution ne soit pas partagé par tous et demande un vote sur les amendements proposés par la représentante des États-Unis. Elle prie tous les membres de voter contre ces amendements parce qu'ils mettent en question les deux instruments qui constituent ce qui est peut être le plus grand fondement du travail de la Commission. La déclaration de la représentante de la Suède a été approuvée par la délégation finlandaise.

105. *À la demande de la représentante de la Suède il est procédé à un vote enregistré sur les amendements proposés par la délégation des États-Unis d'Amérique.*

Votent pour: Arabie saoudite, Bahreïn, Inde, Indonésie, États-Unis d'Amérique.

Votent contre: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Brésil, Chili, Congo, Costa Rica, Croatie, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Gabon, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

S'abstiennent: Bhoutan, Burkina Faso, Chine, Cuba, Égypte, Pakistan, Qatar, Soudan.

106. *Les amendements proposés sont rejetés par 40 voix contre 5, avec 8 abstentions.*

107. Le PRÉSIDENT comprend que la Commission souhaite adopter le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement par l'observateur de la Finlande, sans vote.

108. *Il en est ainsi décidé.*

Projet de résolution concernant le rôle de la bonne gouvernance en matière de promotion des droits de l'homme (suite) (E/CN.4/2004/L.85)

109. Le PRÉSIDENT dit que, les consultations nécessaires ayant été tenues, la Commission peut reprendre son examen du projet de résolution E/CN.4/2004/L.85.

110. M. MARTABIT (Chili), parlant au nom des pays qui ont convoqué la Communauté des démocraties, à savoir l'Afrique du Sud, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, le Mali, le Mexique, la Pologne, le Portugal, la République de Corée et la République tchèque et le Chili, et aussi au nom de l'Italie, du Pérou et de la Roumanie, déclare que la bonne gouvernance joue un rôle fondamental dans la création et le maintien d'une atmosphère propice à la pleine jouissance des droits de l'homme, et qu'un gouvernement transparent, redevable et participatif est le socle sur lequel s'appuie la bonne gouvernance. Un élément central du projet de résolution est que la reconnaissance de la bonne gouvernance et la construction d'institutions démocratiques efficaces constituent un processus continu pour tous les gouvernements, quel que soit le niveau de développement des pays concernés. Un niveau relativement bas de développement ne justifie pas que l'on ne crée pas des institutions démocratiques efficaces et efficientes, et ne

doit pas se dresser comme un obstacle à la bonne gouvernance. Le projet de texte met aussi en exergue l'impact positif de la bonne gouvernance sur le développement et l'éradication de la pauvreté.

111. La prochaine réunion de la Communauté des démocraties qui doit avoir lieu au Chili en 2005 est importante en ce qu'elle contribuera au renforcement des valeurs démocratiques qui sont basées sur la bonne gouvernance. La coopération internationale et régionale, lorsqu'elle est demandée par les États qui en ont besoin, facilite l'application des pratiques de bonne gouvernance à tous les niveaux. Le séminaire prévu à Séoul en août 2004 conformément aux résolutions 2002/76 et 2003/65 de la Commission se focalisera sur les éléments essentiels de la bonne gouvernance, y compris la promotion de l'état de droit et le renforcement de la fourniture de services contribuant à la concrétisation des droits de l'homme; il se focalisera aussi sur la coopération internationale à l'appui des pratiques nationales de bonne gouvernance. M. Martabit espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

112. M. REYES RODRIGUEZ (Cuba) dit que sa délégation attache une grande importance au processus de bonne gouvernance dans la gestion des affaires publiques et reconnaît qu'un des critères de la bonne gouvernance est la nécessité de mettre un terme à l'impunité des violations des droits de l'homme. En dépit de lacunes majeures le projet de résolution traite certains points fondamentaux, et c'est dans un esprit de compromis que la délégation cubaine ne demande pas qu'il soit mis aux voix. Cependant, elle demande un vote séparé sur le huitième alinéa du préambule, qui attend beaucoup de la réunion de la Communauté des démocraties. La Communauté des démocraties a été créée à l'initiative des États-Unis dans le cadre d'une tentative politisée de discriminer contre certains États, contrairement à la Conférence des démocraties nouvelles ou rétablies, qui a été convoquée dans le cadre des Nations Unies et qui est véritablement démocratique et ouverte à tous. La délégation cubaine est convaincue que l'alinéa en question doit être supprimé, car il diminue la valeur du projet de texte.

113. M^{me} Ji-Ah PAIK (République de Corée) dit que traditionnellement sa délégation s'est portée coauteur des résolutions de la Commission sur la bonne gouvernance. Comme cela ressort du projet de résolution soumis à la Commission, son gouvernement accueillera bientôt un séminaire sur les pratiques de bonne gouvernance en coopération avec le HCDH et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Ce séminaire, dont le rapport sera présenté à la prochaine session de la Commission, fournira à la communauté internationale une excellente occasion de réfléchir sur les éléments essentiels de la bonne gouvernance, particulièrement sur son rôle dans la promotion des droits de l'homme. Sa délégation compte sur la participation active à ce séminaire des gouvernements, des institutions nationales des droits de l'homme, des institutions internationales concernées et des ONG, et elle fera de son mieux pour que le séminaire aboutisse à de bons résultats.

114. M. MARTABIT (Chili) dit qu'il est regrettable de voter sur une partie d'un projet de texte qui mérite d'être adopté par consensus. Les préoccupations qui ont été exprimées au sujet de la réunion de la Communauté des démocraties qui doit se tenir au Chili sont infondées. Cette réunion comportera la participation d'un nombre important d'États, d'organisations internationales et de représentants de la société civile, et contribuera au processus délicat de la bonne gouvernance. La bonne gouvernance est une question qui touche tous les États sans exception.

115. M. REYES RODRIGUEZ (Cuba) dit que la principale préoccupation de sa délégation est que la participation à la réunion qui doit se tenir au Chili n'est pas ouverte à tous; il est certain

que Cuba est un des États qui ne seront pas invités à y participer. Cette réunion est fondamentalement anti-démocratique et exclusive.

116. M. VLASSOV (Fédération de Russie) dit que si sa délégation soutient l'adoption du projet de résolution; elle estime que tous les États doivent être en mesure de participer aux réunions de la Communauté des démocraties.

117. *À la demande du représentant de Cuba il est procédé à un vote enregistré sur le huitième alinéa du préambule du projet de résolution.*

Votent pour: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Croatie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Sri Lanka, Suède, Ukraine, Zimbabwe.

Votent contre: Cuba.

S'abstiennent: Arabie saoudite, Chine, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Mauritanie, Pakistan, Soudan, Swaziland, Togo.

118. *Le huitième alinéa du préambule est adopté par 41 voix contre une, avec 11 abstentions.*

119. M. REYES RODRIGUEZ (Cuba) dit que si sa délégation ne souhaite pas entraver un consensus sur le projet de résolution elle se réserve le droit de demander un vote aux sessions prochaines si la référence à la réunion de la Communauté des démocraties est maintenue dans des projets de résolutions sur la question de la bonne gouvernance.

120. Le PRÉSIDENT comprend que la Commission souhaite adopter le projet de résolution dans son ensemble sans vote.

121. *Il en est ainsi décidé.*

Projet de résolution concernant le suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/2004/L.109)

122. M. GONZALEZ-SANZ (Costa Rica), présentant le projet de résolution E/CN.4/2004/L.109 au nom des auteurs, déclare que son pays a œuvré pendant de longues années pour promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Grâce au dialogue fructueux qui a été instauré et aux contributions importantes d'autres délégations et des organisations non gouvernementales, sa délégation a été en mesure de rédiger le texte qui est soumis à la Commission. Ce texte lance un appel à l'Assemblée générale pour qu'elle proclame un programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, articulé en phases successives, afin de maintenir et de développer l'exécution de programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans tous les secteurs, et il demande au HCDH de rédiger un plan d'action pour la première phase, en mettant l'accent sur l'enseignement primaire et secondaire. L'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un processus permanent qui aide à renforcer les capacités nationales et peut être adapté aux

besoins de chaque pays. Elle contribue à la création de sociétés justes et à la réalisation de la paix et de la démocratie. L'éducation dans le domaine des droits de l'homme est au cœur du travail de la Commission et mérite l'attention et le soutien de la communauté internationale. S'il y a eu quelques désaccords concernant la forme du projet de résolution, un consensus sans ambiguïté émerge quant à l'importance de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

123. Le PRÉSIDENT porte à la connaissance de la Commission que 18 pays supplémentaires souhaitent devenir coauteurs du projet de résolution, qui n'a aucune incidence financière. Il comprend que la Commission souhaite adopter ce projet sans vote.

124. *Il en est ainsi décidé.*

Projet de résolution concernant l'impunité (E/CN.4/2004/L.110)

125. M. VON KAUFMANN (Observateur du Canada), présentant le projet de résolution E/CN.4/2004/L.110 au nom des auteurs, déclare qu'il est conçu pour soutenir les efforts nationaux et internationaux visant à traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international qui constituent des crimes. Ce texte invite notamment le Secrétaire général à désigner un expert indépendant pour mettre à jour l'Ensemble de Principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, qui a été élaboré par la Sous-Commission en 1997. La délégation canadienne a tenu quatre cycles de consultations ouvertes en vue d'arriver à un consensus.

126. Le PRÉSIDENT porte à la connaissance de la Commission que 14 autres pays souhaitent devenir coauteurs du projet de résolution, qui a des incidences financières dont les détails ont été distribués aux membres.

127. M^{me} GOROVE (États-Unis d'Amérique) déplore qu'il n'ait pas été donné suite à la demande présentée par sa délégation pour que la terminologie du projet de résolution concernant le Tribunal pénal international reste factuelle et neutre. Elle propose donc un certain nombre d'amendements. Le huitième alinéa du préambule devrait être remplacé par la phrase suivante: «*Reconnaissant* que la justice est mieux rendue par des systèmes judiciaires nationaux qui fonctionnent, lorsqu'ils traduisent les criminels présumés en justice pour mettre fin à l'impunité»; le paragraphe 8 du dispositif devrait être supprimé dans son intégralité, et au paragraphe 9 les mots «que les États parties ont approuvées» remplaceraient «l'importance fondamentale de», et le mot «souligne» devrait être supprimé.

128. *À la demande du représentant de l'Irlande il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement au huitième alinéa du préambule du projet de résolution proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique.*

Votent pour: Arabie saoudite, Bahreïn, Bhoutan, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Pakistan, Qatar.

Votent contre: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Croatie, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Suède, Ukraine, Zimbabwe.

S'abstiennent: Chine, Cuba, Gabon, Mauritanie, Népal, Sri Lanka, Swaziland, Togo.

129. *L'amendement proposé au huitième alinéa du préambule du projet de résolution est rejeté par 36 voix contre 9, avec 8 abstentions.*

130. *À la demande du représentant de l'Irlande il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement au paragraphe 8 du projet de résolution proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique.*

Votent pour: Arabie saoudite, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Inde, Qatar.

Votent contre: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Brésil, Chili, Congo, Costa Rica, Croatie, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Suède, Ukraine, Zimbabwe.

S'abstiennent: Bhoutan, Burkina Faso, Chine, Cuba, Égypte, Gabon, Indonésie, Mauritanie, Népal, Pakistan, Sri Lanka, Swaziland, Togo.

131. *L'amendement proposé au paragraphe 8 du projet de résolution est rejeté par 35 voix contre 5, avec 13 abstentions.*

132. *À la demande du représentant de l'Irlande il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement au paragraphe 9 du projet de résolution proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique.*

Votent pour: Arabie saoudite, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Inde, Mauritanie, Pakistan, Qatar.

Votent contre: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Croatie, Fédération de Russie, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suède, Ukraine, Zimbabwe.

S'abstiennent: Bhoutan, Chine, Cuba, Égypte, Gabon, Indonésie, Népal, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo.

133. *L'amendement proposé au paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution est rejeté par 34 voix contre 8, avec 11 abstentions.*

134. M^{me} GOROVE (États-Unis d'Amérique), expliquant la position de sa délégation sur le projet de résolution dans son ensemble, déclare qu'elle soutient les objectifs globaux de ce texte. Cependant les résolutions futures sur l'impunité devraient mettre l'accent sur le devoir qu'ont les États de s'assurer que les droits et les obligations juridiques découlent des systèmes judiciaires établis, appliqués et contrôlés par des gouvernements démocratiquement élus. Le projet de résolution met trop en exergue le rôle du Tribunal pénal international et des tribunaux internationaux, alors que la justice est le mieux rendue par des systèmes judiciaires nationaux qui fonctionnent. Les États-Unis agissent de manière conforme aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, mais l'autorité pour poursuivre les crimes découle de leur Constitution et de leur législation pénale. Les procédures pénales contre le personnel militaire des États-Unis doivent suivre les prescriptions du Code de justice militaire des États-Unis ou du Code pénal fédéral ou de ceux des États. Sur cette base la délégation des États-Unis se joindra au consensus sur le projet de résolution.

135. M. VLASSOV (Fédération de Russie), expliquant la position de sa délégation sur le projet de résolution dans son ensemble, dit qu'il s'oppose à la désignation d'un expert indépendant prévue au paragraphe 20 du dispositif. Il y a déjà des doubles emplois entre les procédures spéciales existantes. De plus, une nouvelle procédure spéciale n'aidera vraisemblablement pas à résoudre le problème de l'impunité, puisque les États doivent porter la responsabilité du renforcement des systèmes judiciaires au niveau national.

136. M. SARAN (Inde), expliquant la position de sa délégation sur le projet de résolution dans son ensemble, dit qu'elle est aussi préoccupée par la prolifération non structurée de mécanismes spéciaux. Étant donné le manque de ressources des mécanismes existants, ainsi que la recommandation faite par le Secrétaire général de rationaliser les procédures spéciales, il regrette profondément la désignation d'un expert indépendant sur l'impunité. L'Inde est néanmoins prête à se joindre au consensus sur le projet de résolution.

137. *Le projet de résolution est adopté sans vote.*

Projets de décisions recommandés à la Commission par la Sous-Commission dans son rapport (E/CN.4/2004/2 – E/CN.4/Sub.2/2003/43, chap. I)

Projet de décision 2: Droits de l'homme et bioéthique

138. M. DELAURENTIS (États-Unis d'Amérique) se déclare préoccupé par les doubles emplois à la Sous-Commission. Étant donné que l'étude proposée ne sera vraisemblablement pas en harmonie avec le travail déjà effectué par d'autres institutions des Nations Unies, il demande un vote sur ce projet de décision et annonce qu'il votera contre.

139. *À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique il est procédé à un vote enregistré sur le projet de décision.*

<i>Votent pour:</i>	Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Gabon, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de
---------------------	---

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Suède, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

Votent contre: Égypte, États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Arabie saoudite.

140. *Le projet de décision est adopté par 50 voix contre 2, avec une abstention.*

Projet de décision 3: Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004)

141. M. GONZÁLEZ-SANZ (Costa Rica) dit que ce projet de décision doit être amendé pour faire mention de la proclamation d'un programme mondial pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, conformément à la résolution sur le suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/2004/L.109), adoptée plus tôt au cours de la séance.

142. *Le projet de décision, tel qu'il a été amendé oralement, est adopté sans vote.*

Projet de décision 6: Incidences sur les droits de l'homme, en particulier des peuples autochtones, de la disparition d'États pour des raisons environnementales

143. M^{me} REES (Royaume Uni), présentant les amendements proposés au projet de décision 6 de la Sous-Commission (E/CN.4/2004/L.49), juge inapproprié que la Sous-Commission demande au Secrétaire général de produire un rapport sur les incidences sur les droits de l'homme, en particulier des peuples autochtones, de la disparition d'États pour des raisons environnementales. Étant l'organe subsidiaire d'experts de la Commission, la Sous-Commission est mieux placée pour rédiger un tel rapport. Par ailleurs, il est prématuré d'établir un groupe de travail pour examiner un rapport final avant même qu'une étude initiale soit entamée.

144. Le PRÉSIDENT dit que le projet de décision amendé a des incidences financières, dont les détails ont été communiqués aux membres.

145. *Le projet de décision, tel qu'il a été amendé par le Royaume Uni, est adopté sans vote.*

Projet de décision 7: Application universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

146. Le PRÉSIDENT annonce que ce projet de décision a des incidences financières, dont les détails ont été communiqués aux membres.

147. *Le projet de décision est adopté sans vote.*

Projet de décision 10: Prévention des violations des droits de l'homme causées par la disponibilité et le mauvais emploi des armes légères

148. Le PRÉSIDENT signale que ce projet de décision n'a pas d'incidences financières.

149. M. DELAURENTIS (États-Unis d'Amérique) fait observer que, l'auteur du questionnaire n'étant plus membre de la Sous-Commission, il serait inapproprié d'approuver l'action requise dans ce projet de décision. Il demande donc un vote sur ce projet et annonce qu'il votera contre.

150. *À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique il est procédé à un vote enregistré sur le projet de décision.*

Votent pour: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, France, Gabon, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

Votent contre: États-Unis d'Amérique, Éthiopie.

S'abstiennent: Arabie saoudite, Bahreïn.

151. *Le projet de décision est adopté par 49 voix contre 2, avec 2 abstentions.*

FONCTIONNEMENT EFFICACE DES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME:

- a) ORGANES CONVENTIONNELS
- b) INSTITUTIONS NATIONALES ET ARRANGEMENTS RÉGIONAUX
- c) ADAPTATION ET RENFORCEMENT DU MÉCANISME DES NATIONS UNIES EN FAVEUR DES DROITS DE L'HOMME

(point 18 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/2004/L.83)

Projet de résolution concernant la composition du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2004/L.83)

152. M. FERRER RODRIGUEZ (Cuba), présentant le projet de résolution E/CN.4/2004/L.83 au nom des auteurs, dit que ce projet a été conçu pour remédier à la répartition géographique déséquilibrée du personnel du HCDH. Le projet prie le Haut Commissaire d'élaborer un plan d'action global et de soumettre un rapport sur sa mise en application à la soixante et unième session de la Commission.

153. M. MAXWELL HEYWARD (Australie) dit que le principe fondamental impliqué dans le recrutement du personnel du HCDH est l'efficacité et l'efficience de son fonctionnement. Il incombe au Haut Commissaire de déterminer comment ces objectifs seront les mieux réalisés, en gardant à l'esprit les règles pertinentes fixées par l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires. Le processus de recrutement doit prendre avant tout en considération les compétences des candidats. Il est inapproprié que la Commission s'immisce dans le rôle du

Haut Commissaire de la manière qui a été indiquée. Le représentant de l'Australie demande un vote sur le projet de résolution et annonce qu'il votera contre.

154. M^{me} WHELAN (Irlande), prenant la parole pour une explication de vote avant le vote au nom de l'UE et des pays associés, annonce qu'elle a l'intention de voter contre ce projet de résolution car, conformément à l'article 11 de la Charte, l'Assemblée générale est le seul organe compétent pour traiter des questions administratives, budgétaires et de ressources humaines. En vertu de l'article 97 de la Charte, le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation et du personnel qu'elle requiert Conformément à l'article 101, la considération dominante dans le recrutement du personnel doit être la nécessité d'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. L'UE soutient les efforts faits pour améliorer la composition du personnel, afin d'assurer un équilibre entre les sexes et une répartition géographique équitable au sein de l'Organisation des Nations Unies. Cependant il est de la responsabilité exclusive de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale de procéder à une analyse approfondie des postes et d'adopter des règles géographiques et autres.

155. *À la demande du représentant de l'Australie il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution.*

Votent pour: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bhoutan, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Croatie, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Honduras, Inde, Indonésie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Qatar, République dominicaine, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

Votent contre: Allemagne, Australie, Autriche, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

S'abstiennent: Brésil, Costa Rica, Guatemala, Pérou.

156. *Le projet de résolution est adopté par 35 voix contre 14, avec 4 abstentions.*

La séance est levée à 13 heures.